

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11920

Numéro SIREN : 834 261 703

Nom ou dénomination : A2L Compliance Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2017 sous le numéro de dépôt 53808



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, TEITI Fabien
agissant en qualité conseiller clientèle des professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(cinq mille €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Madame REGIMBART Anne

Né(e) le 08/04/67 à CAEN
et demeurant

10 allée Marc Birkigt
92270 Bois-Colombes

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A2L Compliance Conseil
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

10 allée Marc Birkigt
92270 Bois-Colombes

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A2L Compliance Conseil en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Courbevoie
Le 20/12/17

(*) rayer les mentions inutiles

LCL Agence Courbevoie Becon 554
49 bld Georges Clemenceau
92400 COURBEVOIE
Tél : 01 49 05 05 00
Fax : 01 47 89 97 83

A2L Compliance Conseil

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 5.000 euros

Siège social : 10 Allée Marc Birkigt, 92 270 Bois Colombes

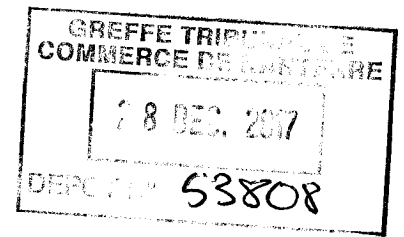
Etat des souscriptions

Souscripteur	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant
Anne-Laure LUSATO	500	10€	5.000€
Total	500		5.000€



A2L Compliance Conseil
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5.000 euros

Siège social : 10 Allée Marc Birkigt, 92 270 Bois Colombes



STATUTS

La soussignée :

Madame, Anne-Laure LUSSATO, née le 8 avril 1967 à Caen (14), de nationalité française demeurant à Bois Colombes (92 270), 10 Allée Marc Birkigt, veuve, célibataire non pacsée

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France, directement ou indirectement :

- les prestations d'audit et de conseil à destination de toute entité privée ou publique, constituée sous forme de société quel qu'en soit le type, de groupements, d'associations à but non lucratif, de syndicats, dans les domaines de la gouvernance, de la gestion des risques, du contrôle interne, de l'audit interne ainsi que de l'éthique et de la compliance,
- la réalisation de toutes prestations de services dans le domaine ci-dessus, et notamment l'organisation de formations, séminaires et autres types d'évènements au sujet de l'activité ci-dessus,
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, groupement de tout type, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

A2L Compliance Conseil

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé au 10 Allée Marc Birkigt, 92 270 Bois Colombes.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans commençant à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

- une somme en numéraire de cinq mille euros (5.000€), correspondant à cinq cents (500) actions d'une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établie par la Banque Crédit Lyonnais prise en son agence sise 49 Boulevard Georges Clémenceau, 92400 Courbevoie.



Cette somme de cinq mille euros (5.000 €) a été déposée le ~~10~~ 15 décembre 2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

Ces actions, toutes entièrement libérées et de même rang sont constitutives du capital social souscrit lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000€), divisé en cinq cent (500) actions de dix euros (10€) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination du premier président interviendra par acte séparé signé concomitamment à la signature des présents statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants devront être désignés dans le cadre des dispositions légales et réglementaires aux termes d'une décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société sera nommé par l'associé unique aux termes d'une décision signée concomitamment à la signature des présents statuts.

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

L'associé unique, sous condition de sa nomination en qualité de Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

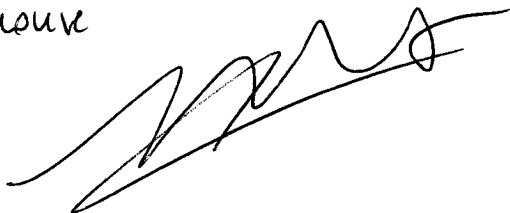
l'an deux mille dix sept

et le ~~20~~¹⁹ décembre 2017

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Anne-Laure LUSATO

"lu et approuvé"



"lu et approuvé".

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'un contrat de domiciliation le 12 décembre 2017 pour des locaux sis 10 Allée Marc Birkigt, 92 270 Bois Colombes, représentant un engagement annuel de 2.500 euros ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Crédit Lyonnais, agence située 49 Boulevard Georges Clémenceau, 92400 Courbevoie;
- Frais de déplacement, frais de réception ;
- Frais de conseil divers (conseils, juridique, financier, stratégie, communication, promotion commerciale, conseil informatique)
- Souscription d'un contrat d'assurances-responsabilité civile professionnelle.

A2L Compliance Conseil

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 5.000 euros
10 Allée Marc Birkigt, 92 270 Bois Colombes

Madame Anne-Laure LUSSATO, née le 8 avril 1967 à Caen (14), de nationalité française demeurant à Bois Colombes (92270) , 10 Allée Marc Birkigt,

Agissant en qualité de seul associé de la société A2L Compliance Conseil, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 euros, ayant son siège 10, Allée Marc Birkigt, 92 270 Bois Colombes, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris,

a pris les décisions suivantes relatives à la nomination du premier Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de la Société, et ont établi le présent procès-verbal en conséquence.

Première décision : Nomination du Président

Madame Anne-Laure LUSSATO, en sa qualité d'unique associé décide d'accomplir les fonctions de Président de la Société.

Cette nomination est décidée pour une durée indéterminée, qui entrera effectivement en fonction le jour ou la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Madame Anne-Laure LUSSATO déclare accepter les fonctions de Président de la Société.

Deuxième décision : Pouvoirs du Président

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans le respect des dispositions statutaires, et particulièrement celles visées sous l'article 11 des Statuts.

Troisième décision : Rémunération du Président

L'accomplissement des fonctions de Président ne donnera pas lieu à rémunération.

Le Président aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Fait à Bois Colombes
Le 20 décembre 2017

Madame Anne-Laure LUSSATO



En autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.